

NOTIFICATION DES LOIS ET REGLEMENTATIONS
AU TITRE DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD

Singapour

Par une communication datée du 24 février 1998, la Mission permanente de la République de Singapour a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après.

NOTIFICATION CONCERNANT LES ARTICLES 3, 4 ET 5

Singapour a l'honneur de notifier ce qui suit au sujet des articles 3, 4 et 5 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC):

1. Traitement national

Singapour accorde aux ressortissants de tous les autres Membres de l'OMC, tels qu'ils sont définis à l'article 1:3¹ de l'Accord sur les ADPIC, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

2. Traitement de la nation la plus favorisée

Singapour accorde, immédiatement et sans condition, aux ressortissants de tous les autres Membres de l'OMC, tels qu'ils sont définis à l'article 1:3¹ de l'Accord sur les ADPIC, tous les avantages, faveurs, privilèges ou immunités qu'elle accorde aux ressortissants de tout autre pays en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle.

Comme les Membres en sont convenus (IP/C/9), la présente notification n'accroît ni ne réduit les droits et obligations résultant pour Singapour de l'Accord sur les ADPIC. En particulier, Singapour réserve les droits qu'elle tient de l'article 65:2 de l'Accord.

¹Par la même communication, Singapour a aussi présenté une notification au titre des articles 1:3 et 3:1 de l'Accord, qui est distribuée sous la cote IP/N/2/SGP/1.